

Nice, le **- 7 OCT. 2020**

CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE (CTAP)

ARRÊTÉ

**Portant déclaration de la vacance du siège des représentants des communes
de plus de 30 000 habitants**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 fixant les listes des collèges électoraux, les date et heure limites de dépôt des candidatures et les modalités d'organisation du scrutin ;

Considérant, aux termes de l'article D. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, qu'en cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges électoraux, le siège reste vacant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À défaut de candidature recevable, le siège reste vacant dans le collège des représentants des communes de plus de 30 000 habitants.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS